

## Décisions

### Décision 7799, 7 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de légumes destinés à la transformation

— Contribution, administration du Plan conjoint  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7799 du 7 mai 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue à cette fin le 18 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et 125)

**1.** Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié, à l'article 1, par :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (1994, *G.O.* 2, 3205), approuvé par la décision 6104 du 15 juin 1994, ont été approuvées par la décision 6770 du 27 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 1311). Les autres modifications apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

« 1<sup>o</sup> le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> 1,8 % du revenu brut total de ses productions de pois verts, haricots et maïs sucré ;

2<sup>o</sup> 1,25 % du revenu brut total de ses productions de concombres et d'asperges ; » ;

2<sup>o</sup> l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

On entend par « revenu brut total » le montant total obtenu d'une production visée par le plan, ou son équivalent calculé conformément à la convention ou à toute entente individuelle; il se compose de la valeur monétaire de la récolte livrée, des primes, des forfaits, des indemnités, des ajustements de péréquation et de toute autre somme versés ou dus. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40625

### Décision 7800, 7 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de légumes de transformation

— Contribution spéciale  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7800 du 7 mai 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER